



**CONSTITUTION D'AVOCAT DANS LE CADRE DE LA REQUETE INTRODUITE PAR [REDACTED]  
ET [REDACTED] DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

**Vu** la requête déposée le 28 février 2026 par [REDACTED], tendant à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal administratif de Versailles en date du 30 décembre 2025,

**Vu** la proposition d'honoraires du Cabinet LANDOT & ASSOCIES, représenté par Maître Arnaud BAUMGARTNER, domicilié 11, Boulevard Brune, PARIS (75014),

**Considérant** que [REDACTED] ont introduit une requête afin d'interjeter appel du jugement du Tribunal administratif de Versailles du 30 décembre 2025,

**Considérant** la nécessité de constituer avocat dans ce dossier et de confier au Cabinet LANDOT & ASSOCIES, représenté par Maître Arnaud BAUMGARTNER, domicilié 11, Boulevard Brune, PARIS (75014), la rédaction d'un mémoire en défense, la préparation, la présence et la représentation à l'audience à la requête relative à l'interjection appel du jugement du Tribunal administratif de Versailles du 30 décembre 2025,

**DECIDE**

**Article 1** : De confier au Cabinet LANDOT & ASSOCIES, représenté par Maître Arnaud BAUMGARTNER, domicilié 11, Boulevard Brune, PARIS (75014), l'assistance de la Commune dans le cadre de la requête déposée par [REDACTED] devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

**Article 2** : De fixer la rémunération du Cabinet LANDOT & ASSOCIES, représenté par Maître Arnaud BAUMGARTNER, sur la base d'un tarif horaire de 150 € HT, soit 180 € TTC, pour la rédaction d'un mémoire en défense nécessitant 8 heures de travail par jour sur 3 jours soit un total de 3 600 € HT soit 4 320 € TTC, et d'un tarif forfaitaire de 600 € HT soit 720 € TTC pour la préparation, la présence et la représentation de la commune à l'audience devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

**Article 3** : De fixer la rémunération du Cabinet LANDOT & ASSOCIES, représenté par Maître Arnaud BAUMGARTNER, sur la base d'un tarif horaire de 150 € HT, soit 180 € TTC, pour la rédaction le cas échéant d'un mémoire en défense nécessitant 2 jours de travail à raison de 8 heures par jour, ou pour la rédaction d'une note de délibéré nécessitant 1 jour de travail à raison de 8 heures par jour.

**Article 4** : D'imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget communal sur le chapitre 011.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



**Article 5 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne, publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville et notifiée à Maître Arnaud BAUMGARTNER, domicilié 11, Boulevard Brune, PARIS (75014).

Une ampliation sera adressée pour son exécution au service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 8 avril 2026

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.